



**Arrêté préfectoral DEAL/RED du 29 OCT, 2020**  
**Portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS)**  
**de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)**  
**exploitée par ENERGIPOLE ESPERANCE sur le territoire de la commune de Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R.125-5 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1243 AD/1/4 du 12 septembre 2008 portant création et nomination des membres de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société Ecopole de l'Espérance sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-216/SG/DICTAJ/BRA du 16 septembre 2014 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA Espérance sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-122-DEAL/RED/PRT du 09 mars 2016 modifiant la composition de la commission de suivi de site mentionnée dans l'arrêté n° 2014-216/SG/DICTAJ/BRA du 16/09/2014, portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SITA Espérance sur le territoire de la commune de Sainte-Rose.

Considérant que le mandat des membres est arrivé à expiration ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition des membres de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par ENERGIPOLE ESPERANCE sur le territoire de la commune de Sainte-Rose

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1er - PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION**

La commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, est renouvelée autour de l'ISDND ENERGIPOLE ESPERANCE au lieu-dit Espérance sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, installation classée pour la protection de l'environnement, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008.

### **Article 2 -COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-216/SG/DICTAJ/BRA du 16 septembre 2014 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA Espérance sur le territoire de la commune de Sainte-Rose sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'État » :**

- le préfet de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur du SDIS ou son représentant ;
- le directeur de la DIECCTE ou son représentant ;
- le chef du SIDPC ou son représentant ;

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- le maire de la commune de Sainte-Rose ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ou son représentant ;

**Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée et association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

Pour les riverains :

– le président de l'association LE GAIAC ou son représentant ;

Pour la protection de l'environnement

– le président de l'association Nord Basse-Terre Environnement ou son représentant ;

– le président de l'association Verte Vallée ou son représentant ;

**Collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organisme professionnel les représentant » :**

– le directeur général de l'ISDND ENERGIPOLE ESPERANCE ou son représentant ;

**Collège « Représentant des salariés de l'installation »**

En application de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, le représentant des salariés, soit le délégué du personnel, ou son représentant est choisi parmi les salariés protégés au sens du code du travail. En l'absence de salarié protégé au sein de l'installation, ce collège reste vide.

### Article 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

P/ le préfet, par délégation,  
P/ le directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,  
par délégation  
Le chef du service Risques, Energie, Déchets

  
Jean-François GUERIN



Délais et voies de recours –

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*